

LOI

du 23 mai 1873,

pour la création d'une école de pharmacie.

Le Grand Conseil du canton de Vaud,

Vu le projet de loi présenté par le Conseil
d'Etat;

DÉCRÈTE:

ARTICLE PREMIER. En modification des art. 80 et suivants de la loi du 12 mai 1869 sur l'instruction publique supérieure, il est créé une nouvelle Faculté à l'Académie, sous le nom de Faculté, soit Ecole de pharmacie.

ART. 2. Les objets enseignés dans cette Faculté sont:

- 1° La physique générale;
- 2° La chimie générale;

3° La théorie et la pratique des analyses chimiques;

4° La botanique;

5° La botanique pharmaceutique;

6° La pharmacologie;

7° La pharmacie;

8° La toxicologie;

9° La pratique des manipulations.

ART. 3. Il est créé deux chaires de professeurs ordinaires pour l'enseignement de celles des branches ci-dessus qui ne sont pas déjà enseignées à l'Académie. L'art. 90 de la loi du 12 mai 1869 est d'ailleurs applicable à la Faculté de pharmacie.

ART. 4. La durée des études de cette Faculté est de deux ans.

Un règlement déterminera tout ce qui a trait à l'organisation des cours, à leur distribution, aux conditions d'admission dans la Faculté et aux examens à subir.

Ce règlement est établi par l'Académie et soumis à la sanction du Conseil d'Etat.

ART. 5. L'Académie délivre le diplôme de licencié en pharmacie aux jeunes gens qui ont subi d'une manière satisfaisante les examens prescrits par le règlement.

ART. 6. Les dispositions de la loi du 12 mai 1869 et les règlements qui s'y rapportent sont applicables à la Faculté de pharmacie pour tout ce qui n'est pas prévu dans la présente loi ou dans le règlement mentionné à l'art. 4.

ART. 7. Le Conseil d'Etat est chargé de la publication et de l'exécution de la présente loi.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 23 mai 1873.

Le Vice-Président du Grand Conseil,

GINGINS-LA SARRA.

(L. S.)

Le Secrétaire,

L. JACCARD.

Le Conseil d'Etat ordonne l'impression et la publication de la présente loi, pour être exécutée dans tout son contenu dès et compris le 15 octobre 1873.

Lausanne, le 24 juin 1873.

Le Président,

L. RUCHONNET.

(L. S.)

Le Chancelier,

CAREY.